

Rôle de la séance publique du 23/09/2026 à 09h30

Président : Monsieur De Miguel
Assesseurs : Monsieur Toutias et Madame Potin
Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand**01) N° 1902153****RAPPORTEUR : M. De Miguel**

Demandeur	Mme X	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	M. X	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	M. Y	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
Défendeur	ASSOCIATION SAMARIENNE DE DEFENSE CONTRE LES EOLIENNES INDUSTRIELLES	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	
	SOCIETE CENTRALE EOLIENNE FOND DU MOULIN	CABINET VOLTA
	PREFECTURE DE LA SOMME	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE	

Mme X , M. X, M. Y et l'association Samarienne de défense des éoliennes industrielles ont demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler l'arrêté du 3 février 2017 par lequel le préfet de la Somme a autorisé la société Centrale éoliennes Fond du moulin à construire et à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Caulières, Meigneux, Sainte-Segrée et Eplèsier.

Par un jugement n° 1700829 du 9 juillet 2019, le tribunal administratif a rejeté leur demande.

Mme X et autres demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif ;
- d'annuler l'arrêté du 3 février 2017 du préfet de la Somme.

02) N° 2400018

RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	SARL LA PETITE SOLE	SK & PARTNER
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	
Intervenant	M. X	Me FRENOY
	ASSOCIATION VENT DEBOUT EN SANCERRE	Me FRENOY

Par arrêté du 15 novembre 2023, la préfète de l'Oise a refusé la délivrance d'une autorisation environnementale à la société La petite Sole afin d'exploiter un parc éolien comprenant 6 aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Godenvillers et de Tricot.

La société La Petite Sole demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer une autorisation environnementale de construire et d'exploiter le parc éolien de la Petite Sole.

03) N° 2501775

RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	M. X	Me SORRIAUX
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Par jugement n° 2500488 du 28 mai 2025, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 décembre 2024 par lequel le préfet de l'Oise lui a refusé un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2024 ;
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation sous les mêmes conditions de délai et d'astreinte et, ce, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

04) N° 2501811

RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	
Défendeur	M. X	Me PERINAUD
	Mme X	Me PERINAUD

Par jugement n°2502050, 2502053 en date du 9 octobre 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé les arrêtés du 14 novembre 2024 du préfet Nord et lui a fait injonction de délivrer à M. X et Mme Y épouse X un certificat de résidence algérien « vie privée et familiale ».

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de confirmer les arrêtés du 14 novembre 2024 et de rejeter les demandes de M. et Mme X.

05) N° 2600309

RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	FOND DU MOULIN SASU	CABINET VOLTA
Défendeur	PREFECTURE DE LA SOMME	
	Mme X	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	M. X	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	M. Y	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	ASSOCIATION SAMARIENNE DE DEFENSE CONTRE LES EOLIENNES	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	
	PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE	

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision n° 498647 du 13 février 2026 du Conseil d'Etat qui annule l'arrêt n°24DA00695 du 29 août 2024.

Rôle de la séance publique du 23/09/2026 à 10h00

Président : Monsieur De Miguel
Assesseeurs : Monsieur Toutias et Madame Potin
Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

01) N° 2400120 RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	Mme X	Me TASCIYAN
Défendeur	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	SELARL LEXCAP

Mme X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la délibération du 19 décembre 2019 du conseil communautaire de la communauté d'Arras approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal.

Par jugement n° 2006054 du 21 novembre 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la délibération du 19 décembre 2019.

02) N° 2400313 RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	COMMUNE DE PONT DE METZ	SELURL GILBERT MATHIEU AVOCAT
Défendeur	SOCIETE FREE MOBILE	PAMLAW AVOCATS

Par jugement n° 2204074, le tribunal administratif d'Amiens a annulé l'arrêté du 27 octobre 2022 du maire de la commune de Pont-de-Metz s'opposant à sa déclaration préalable tendant à l'implantation d'une station de téléphonie mobile sur un terrain situé chemin de Salouël et lui enjoint de délivrer à la société Free mobile un certificat de non-opposition à déclaration préalable dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

La commune de Pont-de-Metz demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

03) N° 2400700

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	SECOURS CATHOLIQUE CARITAS FRANCE	AARPI ANDOTTE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE CALAIS	EDIFICES AVOCATS

Rejet de la demande de l'association diocésaine d'Arras par jugement n°2102885 du tribunal administratif de Lille en date du 9 février 2024.

L'association diocésaine d'Arras demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 1er mars 2021 par lequel le maire de Calais a prononcé la fermeture administrative de l'établissement « La maison du Doyenné », pour tout ce qui est relatif à ses activités d'hébergement.

04) N° 2401833

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	M. X	DEREGNAUCOURT DIMITRI
	Mme Y	DEREGNAUCOURT DIMITRI
Défendeur	COMMUNE D'ARMENTIERES	ADEKWA LILLE METROPOLE
	M. Z	NB AVOCATS

Rejet de la demande de M. X et de Mme Y par jugement n°2106772 du 5 juillet 2024 du tribunal administratif de Lille.

M. X et Mme Y demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision implicite de rejet du recours gracieux du Maire de la commune d'Armentières en date du 24 août 2021, la décision de rejet du 30 juillet 2021 et l'arrêté de non-opposition à déclaration préalable du 23 avril 2021.

05) N° 2501785

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	M. X	EDEN AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Satisfaction partielle de la demande de M. X par jugement n°2503571 du tribunal administratif de Rouen en date du 6 août 2025.

M. X demande à la cour :

- de réformer le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 23 juillet 2025 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de procéder à un nouvel examen de sa situation et de lui délivrer dans cette attente, une autorisation provisoire de séjour dans un délai d'un mois.

06) N° 2502012

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

Me MEZINE

Défendeur PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES
MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2305314 du 18 juillet 2025 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais en date du 13 juin 2023 refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de réexaminer sa demande de régularisation sollicitée.

Rôle de la séance publique du 23/09/2026 à 10h30

Président : Monsieur De Miguel
Assesseurs : Monsieur Toutias et Madame Potin
Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

01) N° 2500372			RAPPORTEURE : Mme Potin
Demandeur	M. X FÉDÉRATION DES COQUELEURS DE LA RÉGION NORD DE LA FRANCE	Me RIQUIER Me RIQUIER	
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE		
Intervenant	ASSOCIATION CRAC EUROPE	THOUY AVOCATS	
Autres parties	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS COMMUNE DE NORRENT FONTES		

Par arrêté du 15 février 2022, le préfet du Pas-de-Calais a abrogé son arrêté n°2022-01-06-01 du 10 janvier 2022 relatif à l'organisation de rassemblement de coqs de combats sur la commune de Norrent-Fontes.

Par jugement n°2202832 du 26 décembre 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de la Fédération des coqueleurs de la région Nord de la France et de M. X portant sur l'annulation de l'arrêté du 15 février 2022.

La Fédération des coqueleurs de la région Nord de la France et de M. X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 15 février 2022 du préfet du Pas-de-Calais.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

02) N° 2501684 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	M. X	Me NIAKATE
Défendeur	PREFECTURE DE L'EURE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2500942 du tribunal administratif de Rouen en date du 30 juin 2025.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 17 janvier 2025 du préfet de l'Eure ;
- d'enjoindre au préfet de l'Eure de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » ou à défaut, une autorisation provisoire de séjour lui permettant de déposer des éléments supplémentaires, et de procéder à un nouvel examen, le tout, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

03) N° 2501779 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	SARL BOWLING DU HAINAUT	MANUEL GROS, HÉLOÏSE HICTER & ASSOCIÉS
	SARL BOWLING DE SAINT AMAND LES EAUX	MANUEL GROS, HÉLOÏSE HICTER & ASSOCIÉS
Défendeur	COMMUNE DE SAINT AMAND LES EAUX	SELARL GAIA

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision n° 493119 du 3 octobre 2025 du Conseil d'Etat qui annule l'arrêt n° 22DA01317 du 15 février 2024 en tant qu'il statue sur les pertes de marge et de valeur du patrimoine immobilier alléguées.

04) N° 2600450 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	MINISTERE DE LA VILLE ET DU LOGEMENT	
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX VALLEES	CABINET D'AVOCATS ASTERIO
	DEPARTEMENT DE L'OISE	

Annulation, par jugement n°2102541 du tribunal administratif d'Amiens en date du 26 décembre 2025, de la décision implicite de la préfète de l'Oise et de la présidente du conseil départemental de l'Oise refusant d'abroger l'arrêté du préfet de l'Oise du 7 juin 2019 approuvant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Oise pour la période 2019-2025.

Le ministre de la ville et du logement demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens et de rejeter les demandes de première instance de la communauté de communes des deux vallées.

05) N° 2600478 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	DEPARTEMENT DE L'OISE	Me BLUTEAU
Défendeur	MINISTERE DE LA VILLE ET DU LOGEMENT COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX VALLEES	

Annulation, par jugement n°2102541 du tribunal administratif d'Amiens en date du 26 décembre 2025, de la décision implicite de la préfète de l'Oise et de la présidente du conseil départemental de l'Oise refusant d'abroger l'arrêté du préfet de l'Oise du 7 juin 2019 approuvant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Oise pour la période 2019-2025.

Le département de l'Oise demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens et de rejeter les demandes de première instance de la communauté de communes des deux vallées.

06) N° 2600486

RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur MINISTERE DE LA VILLE ET DU LOGEMENT

Défendeur COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX VALLEES
DEPARTEMENT DE L'OISE

Requête de la ministre de la ville et du logement tendant au sursis à l'exécution du jugement n°2102541 en date du 26 décembre 2025 rendu par le tribunal administratif d'Amiens.